

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/10/98

Origine :
CABDIR

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

CABDIR n° 9/98

Plan de classement :

25	252	25201			
----	-----	-------	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES ANTIRETROVIRAUX.
PROCEDURE DE DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS PHARMACEUTIQUES HORS CIRCONSCRIPTION -
PIECES JUSTIFICATIVES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	62/97	ENSM	28/97	ACCG	13/97	DGA	10/97
----------	-----	-------	------	-------	------	-------	-----	-------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR - Division Pharmacie et Appareillage

Téléphone :

Claire MARTRAY - 01.42.79.42.24

@

Direction de la Gestion du Risque

23/10/98

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

Origine :
CABDIR

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : CABDIR - N° 9/98

Objet : Prise en charge des antirétroviraux. Procédure de dispense d'avance des frais pharmaceutiques hors circonscription. Pièces justificatives.

Par *circulaire DGR n°62/97-ENSM n°28/97 - ACCG n°13/97 - DGA n°10/97 du 16 juin 1997*, la CNAMTS a décrit aux caisses le nouveau dispositif de dispensation et de prise en charge des antirétroviraux, défini par la *circulaire ministérielle DGS/DSS/DH/DAS n°97/166 du 04 mars 1997*.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de dispense d'avance des frais, afin de faciliter l'application de cette procédure par le pharmacien quelle que soit l'origine géographique du patient, et de rendre ainsi plus aisé l'accès aux traitements.

I. L'ENJEU MEDICAL

Les associations de médicaments antirétroviraux utilisées à l'heure actuelle permettent d'obtenir une diminution importante de la charge virale, reflet de la quantité de virus présente dans l'organisme. L'observance stricte du traitement, en particulier avec les antiprotéases, évite la réaugmentation de la charge virale et l'émergence de virus résistants. **Il est donc essentiel d'éviter toute interruption de traitement même pour quelques prises et d'assurer la continuité permanente du traitement.**

II. LE RÔLE DES CAISSES

Il est essentiel que les caisses s'impliquent dans cette démarche d'amélioration de l'environnement médical et administratif du patient, compte tenu de l'intérêt thérapeutique des traitements et du coût qu'ils représentent pour l'Assurance Maladie (3000 francs environ par mois pour chaque malade traité) et notamment de faciliter le règlement rapide des factures transmises par les pharmaciens.

A- La procédure de dispense d'avance des frais locale

Le règlement des frais pharmaceutiques en dispense d'avance des frais, lorsque le patient s'adresse à un pharmacien ayant adhéré à la convention-type applicable dans la circonscription de sa caisse d'affiliation ne pose pas de difficultés. Il est demandé néanmoins aux caisses, de veiller tout particulièrement au règlement rapide de ce type de facturation.

B- La procédure de dispense d'avance des frais hors circonscription

L'application de la dispense d'avance des frais au profit d'un patient s'adressant à un pharmacien ne relevant pas de la circonscription de sa caisse d'affiliation semble entraîner de la part des caisses des refus parfois injustifiés.

En conséquence, les conditions d'application de cette procédure ont été réexaminées.

1- Liste des pièces justificatives

Les pièces justificatives à transmettre par les pharmaciens sont exclusivement les suivantes :

le volet 1 de la facture subrogatoire dûment rempli où sont collées les vignettes,

le duplicata de l'ordonnance, lorsqu'il s'agit de la première dispensation (la copie n'est pas exigible en cas de renouvellement)

le RIB du pharmacien permettant de créditer son compte bancaire,

la photocopie de la carte d'assuré social et, le cas échéant, celle de la carte d'aide médicale ou de la notification d'aide médicale.

L'exigence par les caisses de pièces justificatives supplémentaires doit être absolument exclue.

Remarques :

1) en cas de télétransmission à une caisse relevant du même CTI que celui du pharmacien, les mêmes pièces justificatives que celles ci-dessus listées doivent être exigées. Lorsque le pharmacien transmet les codes CIP, via la norme B2 conformément à l'avenant-type du 19 août 1996, l'obligation de la transmission des vignettes est supprimée.

2) en cas de personne titulaire de l'aide médicale, il est rappelé que la dispense d'avance des frais est de droit et qu'elle s'applique par conséquent sur l'ensemble du territoire. Le pharmacien adresse sa facture selon les conditions générales de cette procédure, à l'adresse correspondant aux mentions portées sur la carte pour la gestion des frais dus aux professionnels de santé.

2- Délai de paiement

Il est demandé aux caisses de régler les facturations concernées avec une extrême diligence, compte tenu du contexte particulier. Certaines caisses ont pris l'initiative de conseiller aux pharmaciens hors de leur circonscription d'indiquer sur leurs lettres d'envoi des pièces justificatives, la mention "MX4" afin d'aider au traitement prioritaire, des dossiers correspondants.

C- Concertation avec les professionnels

La mise en application du nouveau dispositif de délivrance et de prise en charge des antirétroviraux, particulièrement pour les présentes dispositions tendant à faciliter la procédure de dispense d'avance des frais, requiert que les pharmaciens soient associés aux présentes mesures et bien informés sur les conditions de leur mise en oeuvre. Il est donc recommandé aux caisses de réunir la commission paritaire locale, pour expliciter aux représentants de la profession la teneur des présentes instructions.

IV. LA MISE EN PLACE D'UN COMITE CONSULTATIF DE SUIVI DES ANTIRETROVIRAUX

Un comité consultatif de suivi des antirétroviraux, composé notamment de médecins, de pharmaciens d'officine, d'associations de malades et où siège la CNAMTS, a été créé par arrêté du 27 mai 1998 (J.O du 10 juin 1998) afin de conseiller le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sur la justification du maintien de la double dispensation des antirétroviraux. Cette instance examine les difficultés de toute nature rencontrées par les malades et propose les solutions les plus appropriées.

L'implication des caisses est donc indispensable pour collaborer à ce que la distribution en ville des antirétroviraux intervienne dans des conditions optimales pour les patients.

Le Directeur

Gilles JOHANET